

MUNICIPALITÉ DE St-ROCH-DE-MÉKINAC
1216 RUE PRINCIPALE
ST-ROCH-DE-MÉKINAC, QC
G0X 2E0

R E G L E M E N T N O : 003- U R - 2021

1er projet de règlement no:003-UR-2021 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage 2015-07-003

ATTENDU QUE la municipalité de St-Roch-de-Mékinac a adopté le règlement de zonage no: 2015-07-003 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter d'autres modifications au règlement de zonage suite à diverses demandes relativement aux élevages urbains;

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR MONSIEUR
ET RÉSOLU
CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

ARTICLE 2 TITRE DU REGLEMENT

Règlement porte le titre de « Règlement 003-UR-2021 modifiant le règlement de zonage #2015-07-003 » par l'ajout de l'article 15.3.1 sur les élevages urbains.

ARTICLE 3 BUT DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'intégrer au règlement de zonage des dispositions sur les élevages urbains sur les propriétés résidentielles.

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 15.3.1

L'article 15.3.1 est ajouté de la façon suivante :

«15.3.1 Garde de poules urbaines

À défaut de respecter les normes édictées au présent article, l'élevage de poules ne sera pas considéré comme une exception et l'ensemble de la réglementation de zonage incluant la grille de spécifications des usages s'appliquera.

La garde de poules urbaines doit au préalable faire suite à l'obtention d'un permis de la municipalité demandé par le propriétaire du terrain.

Il est possible d'exercer un usage de garde de poules, *cailles et /ou de lapins* sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, dont le bâtiment principal est utilisé à titre de résidence principale et seulement dans la mesure où l'ensemble des conditions mentionnées ci-après sont respectées :

- a) Les poules, cailles et/ou lapins doivent être gardés dans un (1) poulailler ou clapier comportant un (1) enclos grillagé de manière à ce que qu'ils ne puissent en sortir librement;
- b) Un maximum d'un (1) poulailler urbain ou clapier et d'un (1) enclos sont permis par

terrain dans les cours latérales et arrières du terrain, à une distance minimale de 30 mètres d'un puits, à une distance minimale de 50 mètres de tout usage commercial à l'exception d'un usage domestique ou d'un atelier artisanal et à une distance minimale de 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;

- c) Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment;
- d) Un poulailler urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal lorsque bien ventilée et éclairée à la condition que le parquet extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière.
- e) La superficie maximale du poulailler et/ou du clapier est limitée à 10m² au total. Cette superficie est incluse dans la superficie maximale des bâtiments secondaires selon l'article 9.2. L'enclos incluant le poulailler et/ou le clapier ne doit pas excéder 20m²;
- f) La hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler ou du clapier est limitée à 2.5 mètres;
- g) Un poulailler doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée respectant les recommandations du service d'incendie;
- h) Le nombre total de poules, cailles et/ou lapins est limité à un maximum de quatre (4) animaux par terrain et la garde de coq est prohibée;
- i) Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce;
- j) Le poulailler et/ou le clapier et l'enclos doivent être maintenus en tout temps dans un bon état de propreté;
- k) Les excréments et fiancres doivent être retirés régulièrement et doivent être éliminés de façon sécuritaire et adéquate;
- l) La vente des œufs, de la viande ou autres produits dérivés de cette activité est prohibé. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est permise;
- m) Il est interdit entre 22h et 6h de laisser les poules dans l'enclos extérieur. Elles doivent être dans le poulailler durant ces heures;
- n) Le poulailler doit avoir une litière de 10 cm d'épaisseur en permanence. La litière doit être composée soit, de copeaux de bois, de paille ou tout autres matières approuvées par l'inspecteur en environnement. La litière doit être sèche et absorbante en plus d'être renouvelée régulièrement. La disposition de la litière enlevée doit se faire de façon sécuritaire et respectueuse de l'environnement.

Lorsque la garde de poules urbaines sera terminée, le poulailler devra être retiré ou converti en bâtiment complémentaire, l'enclos devra être démantelé et les lieux devront être remis en état.

Une garde de poules urbaines ne peut être réalisé en présence d'un élevage domestique autorisé selon l'article 15.3 sur la propriété. »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

/S/ Guy Dessureault
Maire

/S/ Sylvie Genois
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :
Adoption du 1^{er} projet de règlement:
Avis public de consultation :
Consultation publique:
Adoption du 2^e projet de règlement :
Approbation référendaire :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité MRC...:
Affichage final: